

**Décret du parlement wallon du 28 novembre 2013 relatif à la performance
énergétique des bâtiments.**

Arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28
novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments.

**Formulaire de demande d'agrément
en tant qu'Auteur d'Etude de Faisabilité technique,
environnementale et économique**

Dernière mise à jour faite le **27 mars 2017**

Formulaire à envoyer au Service Public de Wallonie

Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de
l'Energie

Département de l'Énergie et du Bâtiment durable
Direction du Bâtiment durable

Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Namur (Jambes)

Contact :
Nicolas.lodts@spw.wallonie.be

Site Internet : <http://energie.wallonie.be/>

Définitions :

Il faut entendre par :

- **1° Ministre** : le Ministre du Gouvernement wallon ayant l'Énergie dans ses attributions ;
- **2° Administration** : le Département de l'Énergie et du Bâtiment durable de la Direction générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie du Service Public de Wallonie ;
- **3° Déclarant PEB**: la personne physique ou morale tenue de respecter les exigences PEB, qui est :
 - soit, lorsque les travaux sont soumis à permis, le demandeur de permis¹
 - soit, lorsque les travaux ne sont pas soumis à permis, le maître d'ouvrage.
- **4° Logiciel PEB** : logiciel associé à la méthode de calcul de la PEB et mis à disposition des responsables PEB ;
- **5° Etude de Faisabilité** : document de la procédure PEB qui analyse la possibilité de recourir à des systèmes de substitution à haute efficacité énergétique tels que :
 - 1° les systèmes décentralisés d'approvisionnement en énergie basés sur des sources d'énergie renouvelables ;
 - 2° la cogénération à haut rendement ;
 - 3° les systèmes de chauffage ou de refroidissement urbains ou collectifs, s'ils existent ;
 - 4° les pompes à chaleur.

et qui contient :

- 1° la présentation des besoins énergétiques à satisfaire et les consommations d'énergie ;
- 2° une estimation du calcul de dimensionnement technique et les grandeurs de référence ainsi que les hypothèses de travail utilisées pour ce calcul ;
- 3° le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation, notamment en termes de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé ;
- 4° une évaluation des économies d'énergie ;
- 5° une estimation du coût économique et du temps de retour.

Concrètement, conformément à l'article 22 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique envisage au moins la possibilité de recourir aux technologies suivantes :

- 1° les systèmes solaires photovoltaïques;
- 2° les systèmes solaires thermiques;
- 3° les pompes à chaleur;
- 4° les générateurs de chaleur fonctionnant à la biomasse;
- 5° les réseaux de chaleur.

Les autres techniques, comme par exemple la cogénération, peuvent être envisagées mais elles ne sont pas obligatoires.

¹ Changement possible de déclarant PEB lors de la vente d'un bien en cours de procédure PEB ou en cas de cession de permis

L'étude de faisabilité comporte au moins les éléments suivants:

- 1° une présentation du bâtiment étudié, en ce compris sa superficie utile totale, et de ses besoins énergétiques ;
- 2° un tableau synthétique des hypothèses de travail relatives aux technologies envisagées ;
- 3° l'analyse des technologies envisagées, notamment leur description, leur intégration technique dans le bâtiment, leur pertinence, une évaluation des contraintes d'utilisation (notamment en termes de maintenance, de disponibilité et de type de combustible envisagé) et, pour la ou les technologies dont l'intégration est possible et retenue, leurs bilans énergétique (dont le nombre de kWh économisés par rapport à la solution de référence), économique (notamment coût et temps de retour) et environnemental (nombre de kg de CO2 économisés par rapport à la référence) ;
- 4° le choix de la technologie ou des technologies retenues et leur justification ;
- 5° le numéro de dossier PEB ;
- 6° l'identité et les coordonnées du déclarant, de l'architecte et du responsable PEB ;
- 7° les références d'agrément de l'auteur de l'étude de faisabilité ;
- 8° la date ;
- 9° la signature du déclarant et de l'auteur de l'étude de faisabilité.

La demande de permis ayant pour objet la construction d'un bâtiment doit comporter l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique, et la déclaration PEB initiale².

Il n'y a pas de logiciel obligatoire pour réaliser l'étude de faisabilité. Cependant, la Région Wallonne met à disposition plusieurs outils pour aider l'auteur dans sa tâche.

6° Auteur de l'Etude de Faisabilité : Personne physique ou morale, désignée par le déclarant PEB du projet, qui est chargée de l'élaboration de cette étude.

L'Etude de faisabilité doit être réalisée par un auteur d'étude de faisabilité agréé, désigné par le déclarant PEB.

Toutefois, pour les bâtiments de moins de 1.000m², il est permis au Responsable PEB de réaliser cette étude.

² L'Etude de faisabilité et la déclaration PEB initiale doivent également être jointes au dossier de demande de permis, lorsqu'il s'agit de bâtiments « assimilés » aux bâtiments neufs. Cf. article 14 de l'AGW du 15/05/2014

Qui peut être agréé en tant qu’Auteur d’Etude de Faisabilité?

Toute personne physique qui n’a pas fait l’objet, moins de 3 ans avant l’introduction de la demande d’agrément, d’une décision de retrait de son agrément, et qui répond à une des conditions suivantes :

- Être titulaire d'un diplôme d'ingénieur architecte, d'ingénieur civil, d'ingénieur industriel ou de bio-ingénieur ;

OU

- Faire valoir une qualification ou une expérience probante dans au moins trois des technologies visées à l'article 15, §1er du décret ou à l'article 22, §1er (il s'agit des 5 techniques obligatoires présentées ci-dessus mais aussi de la cogénération ou de tout autre système décentralisé d'approvisionnement en énergie basé sur des sources d'énergie renouvelable).

Peut également être agréée, la personne morale qui compte, parmi son personnel ou ses collaborateurs, au moins une personne physique disposant de l’agrément.

Est-il imposé de suivre une formation afin d’être agréé en tant qu’Auteur d’Etude de Faisabilité?

Aucune formation n’est imposée.

Toutefois, des formations peuvent être organisées afin de faciliter le travail et la compréhension de la mission d’Auteur d’Etude de Faisabilité. Un candidat peut également se former par lui-même afin d’acquérir une expertise dans les différentes technologies renouvelables. Des exemples d’étude de faisabilité sont mis à disposition sur le site energie.wallonie.be, de même qu’un manuel d’utilisation du logiciel EF. Une formation en 4 modules, dispensée par différents centres de formation, a été développée par la région wallonne et peut être valorisée pour l’obtention de l’agrément.

Quelle est la procédure pour être agréé en tant qu’Auteur d’Etude de Faisabilité ?

La demande d'agrément est introduite par courrier ou remise contre récépissé auprès de l'administration au moyen du présent formulaire, dûment complété et signé.

Dans les dix jours de la réception du formulaire, l'administration adresse au demandeur un accusé de réception qui mentionne la date de réception de sa demande, le délai dans lequel la décision doit intervenir et les voies de recours et instances compétentes.

La décision d’agrément intervient dans les quarante jours à dater de l’envoi de l’accusé de réception.

En cas d'incomplétude du dossier de demande d'agrément, l'administration en informe le demandeur dans les plus brefs délais. Cette notification relève les pièces manquantes. Le délai d'agrément commence à courir à la réception de l'ensemble des pièces manquantes.

Quelle est la durée de l'agrément ?

L'agrément en qualité d'auteur d'étude de faisabilité technique, environnementale et économique a une durée indéterminée.

L'agrément peut-il être retiré ?

Le Ministre peut sanctionner un auteur agréé lorsqu'il constate que celui-ci a manqué à ses obligations, c'est-à-dire :

- lorsqu'il est constaté la mauvaise qualité des documents PEB ;
- en cas de manquement aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 20, 21, 28, 33, 34, 37 à 39, 50 ou 53 du décret ;
- en cas d'absence de notification de la modification de sa situation au regard des conditions d'agrément.

Les sanctions sont proportionnées à la gravité des manquements et consistent à suspendre ou à retirer l'agrément de l'auteur agréé.

Modalités d'introduction de la demande d'agrément :

Le dossier de demande d'agrément en qualité d'Auteur d'Etude de Faisabilité technique, environnementale et économique doit être introduit, dûment complété, en deux exemplaires signés :

A l'attention de Monsieur Jean VAN PAMEL
Inspecteur Général
Service public de Wallonie
Direction générale Opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du
Logement, du Patrimoine et de l'Energie
Département de l'Énergie et du Bâtiment durable
Rue des Brigades d'Irlande, 1
5100 Namur (Jambes)

Dès réception de la demande, un accusé de réception avec numéro d'ordre du dossier sera envoyé au demandeur, ce document ne préjugeant en aucune manière de la recevabilité de la demande.

FORMULAIRE

Candidature d'agrément en tant qu'Auteur d'Etude de Faisabilité technique, environnementale et économique

Introduite par

.....

Cadre réservé à l'administration

	N° de dossier :
	Date de réception de la demande :

Dernière mise à jour du formulaire faite le **27 mars 2017**

Courriel : nicolas.lodts@spw.wallonie.be

Site Internet : <http://energie.wallonie.be/>

Identification du demandeur :

Cadre A : à compléter si le demandeur est une personne physique

1. Identification du Candidat Auteur d'Etude de Faisabilité :

M.	Mme	Prénom :	<input type="text"/>	Nom :	<input type="text"/>
		Nationalité :	<input type="text"/>		
		Profession :	<input type="text"/>		
		Diplôme :	<input type="text"/>		
		Tél. :	<input type="text"/>	Fax :	<input type="text"/>
		Courriel :	<input type="text"/>		
		Rue:	<input type="text"/>		
		N° :	<input type="text"/>	Boite :	<input type="text"/>
		Code Postal :	<input type="text"/>	Localité :	<input type="text"/>
		Pays :	<input type="text"/>		

2. Documents à joindre :

- Copie du/des diplômes (avec annexes)
- Indication des titres, qualifications ou expériences dans le domaine des systèmes alternatifs de production et d'utilisation d'énergie visés à l'article 15 du décret PEB du 28 novembre 2013 ou à l'article 22 de l'AGW du 15 mai 2014

3. Signature :

Signature du candidat Auteur d'Etude de Faisabilité, accompagnée de la formule suivante :

*« Je soussigné,,
déclare avoir pris connaissance des exigences et des sanctions réglementaires applicables, certifie que les informations renseignées dans ce dossier de candidature sont exactes et m'engage à informer la Région wallonne de toutes modifications ultérieures ».*

Date :

Signature :

CADRE B : à compléter si le demandeur est une personne morale.

1. Identification du candidat Auteur d'Etude de Faisabilité:

1.1. Dénomination : _____
Enseigne commerciale : _____
Forme juridique : _____
Numéro d'entreprise : _ _ _ _ _

1.2. Légalement représentée par :

M.	Mme	Prénom :		Nom :	
		Nationalité :			
		Profession :			
		Tél. :	Fax :		
		Courriel :			
		Rue :			
		N° :	Boite :		
		Code Postal :	Localité :		
		Pays :			

1.3. Personne physique titulaire de l'agrément « auteur d'Etude de faisabilité »

Le titulaire de l'agrément requis est la personne représentant la société.

N° d'agrément : AEF - _ _ _ _ _

Le titulaire de l'agrément requis est une autre personne :

Mr	Mme	Prénom :		Nom :	
		Nationalité :			
		Profession :			
		Tél. :	Fax :		
		Courriel :			
		Rue :			
		N° :	Boite :		
		Code Postal :	Localité :		
		Pays :			

N° d'agrément : AEF - _ _ _ _ _

2. Documents à joindre:

- Copie de la convention liant le demandeur à la personne physique titulaire de l'agrément

3. Signature

Signature du candidat Auteur d'Etude de Faisabilité accompagnée de la formule suivante :

« Je soussigné,....., représentant légalement le candidat auteur d'étude de faisabilité, déclare avoir pris connaissance des exigences et des sanctions réglementaires applicables, certifie que les informations renseignées dans ce dossier de candidature sont exactes et m'engage à informer la Région wallonne de toutes modifications ultérieures ».

Date :

Signature :

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous communiquez en complétant ce formulaire sont destinées exclusivement à assurer le suivi administratif de votre dossier. Vous avez un droit d'accès et de rectification de ces données, que vous pouvez exercer auprès du Département de l'Energie et du Bâtiment durable.

Que faire si, au terme de la procédure, vous n'êtes pas satisfait de la décision de l'administration wallonne ?

Adressez-vous à l'administration concernée pour lui exposer les motifs de votre insatisfaction.



Le Médiateur de
la Région wallonne
écouter pour concilier

Si votre insatisfaction demeure après ces démarches préalables, il vous est possible d'adresser une réclamation auprès du Médiateur de la Wallonie et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Rue Lucien Namèche, 54 à 5000 Namur

Tél. gratuit : 0800 19 199

www.le-mediateur.be